

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 1960

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1960

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le nombre de membres de chacun des collèges doit être identique et au maximum de cinq. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.